

# Le village des Chavannes près d'Echallens

Autor(en): **Dupraz, Abbé E.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **3 (1895)**

Heft 10

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-5309>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

rebelle, il justifia ses motifs et corrobora ses reproches<sup>1</sup> ». On sait que le souverain en prit ombrage. Après examen du manuscrit envoyé à Berne, le bailli Willading reçut l'ordre de citer devant lui l'orateur pour lui faire une semonce et l'inviter à user de plus de circonspection à l'avenir. « Peu de temps après, ajoute Verdeil<sup>2</sup>, sous le plus léger des prétextes, le vénérable de Saussure, l'ornement de la chaire de Lausanne, était destitué. » C'est au sujet de ce dernier épisode que les actes de l'Académie et ceux des corps ecclésiastiques offrent certains renseignements qui, à notre connaissance, sont restés inédits. Il vaut la peine, nous semble-t-il, d'en donner ici un résumé. Mais auparavant, il ne sera pas inutile de reconstituer les antécédents du pasteur incriminé.

(A suivre).

H. VUILLEUMIER, prof.

---

## LE VILLAGE DES CHAVANNES PRÈS D'ECHALLENS

(Suite et fin).

Le 26 janvier 1577, s'est constituée devant notaire noble Françoise, fille de feu noble François de Ponthey, en son vivant co-seigneur de Saint-Saphorin, femme de noble François de Pré, donzel de Lutry, seigneur de Morlens.

Ledit noble F. de Ponthey étant redevable à plusieurs et diverses personnes et ne pouvant être payées que par la vente d'une partie des biens du dit feu noble de Ponthey, sa fille Françoise donne, dans ce but, procuration à son mari noble François de Pré pour faire cette vente.

<sup>1</sup> Tableaux d'histoire de la Suisse au XVIII<sup>e</sup> siècle (1854), p. 49.

<sup>2</sup> Histoire du Canton de Vaud, tome III, p. 167.

Deux ans plus tard, la même autorisation est donnée par la veuve de François de Ponthey. Le 12 juin 1579, Claudine Bourgeois, veuve de noble feu F. de Ponthey, donne donc également procuration « pour vendre, engager, aliéner des biens de feu noble de Ponthey pour le payement des dettes par iceluy soit ses héritiers dehues ».

Le lendemain 13 juin, noble François de Pré, donzel de Lutry, seigneur de Morlens, vend la part des biens de noble F. de Ponthey en la grange de Chavannes, soit maison, grange, estable, curtil, oche, gerdil, prés, terres, bois, raspes, pour le prix de 1220 florins petit poids de douze sols chacun, bonne monnaie cursable au pays. L'acheteur est noble Perroudet. Les renseignements ci-dessus sont tirés d'un parchemin des archives de la commune d'Echallens, malheureusement détruit en partie, ce qui nous a ainsi empêché de savoir quel était ce noble Perroudet. L'acte dit encore que la vente de ces biens ne pouvait avoir lieu sans l'autorisation de Nicolas Crinsoz, seigneur de Cottens ; d'où l'on peut conclure qu'il était l'un des créanciers de François de Ponthey.

La moitié des Chavannes était devenue la propriété de Paul Léonard, de Morges, qui avait épousé Judith, fille de Louis de Ponthey, De nouvelles acquisitions allaient en faire un riche propriétaire. D'abord, le malheureux François de Ponthey, qui mourait chargé de dettes, avait encore, à Echallens, d'autres biens qui n'avaient pas été compris dans la vente faite, en 1579, à noble Perroudet. Sa fille Françoise, veuve de François de Pré, s'était mariée en secondes noces à noble Jean-François Escherny, bourgeois de Thonon. Sous date du 15 mars 1592,

elle « vend perpétuellement pour lui, ses hoirs et successeurs, à discret Paul Léonard, notaire et bourgeois de Coppet, habitant à Morges, à savoir *la moitié* d'une grange et métairie, avec ses estables, édifices, courtils, prés, terres, bois que a et peult avoir rière le terroyr d'Echallens et lieux circonvoisins, etc. » Le prix de vente fut fixé à 2000 florins, monnaie cursable au Pays de Vaud <sup>1</sup>.

En 1597, Paul Léonard, devant les commissaires Bourgeois et Grobbet, reconnaît devoir aux seigneurs de Berne et de Fribourg, pour leur château et seigneurie d'Echallens, les cens annuelles et perpétuelles à cause des biens qu'il a hérités par sa femme de Louis de Ponthey. Parmi ces biens, on spécifie *une maison* située aux Chavannes, avec le chédail, une oche et d'autres immeubles. Ces biens, reconnus déjà en 1518 comme possédés par feu Pierre Clément, avaient été auparavant la propriété de feu Nicod des Chavannes <sup>2</sup>.

En 1611, les Chavannes se reconstituent en un seul mas. Paul Léonard devient le propriétaire de tout l'ancien domaine des Ponthey. Noble Perroudet avait revendu ses possessions des Chavannes à un nommé *de Perrissod*, facteur et négociateur en France, dit l'acte que nous résumons, de Jacques de Montmayeur, comte de Brandis, seigneur de

<sup>1</sup> Archives communales d'Echallens.

<sup>2</sup> Archives de la cure catholique d'Echallens. Reconnaissances de 1579. Dans cet acte, ces terres des Chavannes sont indiquées comme adjacentes ou contiguës à celles des Ponthey ; on peut donc conclure qu'elles étaient distinctes primitivement de ces dernières, qu'il y avait encore en 1579 une autre maison que celles du mas dépendant du seigneur de Goumoëns, possédé par les Ponthey, et qu'enfin, au commencement du XVI<sup>e</sup> siècle et jusqu'à la fin, il y avait d'autres habitants et propriétaires aux Chavannes. Nous avons déjà parlé de Mayroz Pillod, en 1592, résidant aux Chavannes.

Goumoëns <sup>1</sup>. De Perrissod ne pouvait ou ne voulait point payer le prix de vente, ni aucune redevance. Un tribunal d'arbitres fut constitué et accepté par les deux parties. Les arbitres étaient Abraham Am Port, bailli d'Echallens, Jean Barral et Pierre Cuénod, l'un et l'autre bourgeois de Morges, Noël Panchaud, Claude Mayor, jurés de la justice d'Echallens, et Jacques Allaz, notaire, « lesquels, après avoir accepté telle charge, le saint nom de Dieu invoqué, ont prononcé comme s'en suit : que bonne paix soit entre les dites parties comme elle doit être entre bons chrétiens et voisins, item que tout propos rude et piquant tenus entre-dites parties réciproquement soit assoupi et mis sous les pieds. » De Perrissod fut ensuite condamné à rétrocéder les Chavannes à Paul Léonard avec les récoltes et le bétail, mais ce dernier devait payer cent écus sols, ainsi que les cens ou redevances arriérées », comme aussi les sommes qui étaient dues à plusieurs seigneurs directs pour retenues et cens par le dit de Perrissod, faites durant le temps que lui et ses gens ont tenu le dit bien et tènement et autres deniers dus par ses gens tant pour graines et autres marchandises » <sup>2</sup>.

Paul Léonard, devenu propriétaire de tout le mas des Chavannes, eut de longues difficultés avec la commune d'Echallens au sujet des clôtures des pâturages de son domaine. Elles commencèrent déjà en 1595, pour ne se terminer qu'en 1619. Un procès s'instruisit en 1617.

La commune était représentée par ses gouverneurs ou syndics Pierre Jaccottet et Sébastien

<sup>1</sup> Archives communales d'Echallens.

<sup>2</sup> Archives communales d'Echallens.

Callin, par Claude Grimat, conseil de ladite commune, Jacques Allaz, lieutenant, Claude Mayor, Jean-François Guex et Pierre Clément, prud'hommes et communiens d'Echallens.

Pour chaque cloison faisant défaut, le règlement communal avait fixé une amende de 20 sols. Au jour de la visite faite par les gouverneurs, plusieurs clôtures manquaient. Léonard, mis en contravention, refusa de payer l'amende, prétextant que « anciennement il y avait un *village* au dit lieu des Chavannes, et que nul village ne doit être sans territoire »<sup>1</sup>. Il produisit comme preuves plusieurs anciens droits et titres faisant mention du territoire des Chavannes. La commune d'Echallens ne se laissa point convaincre par cet argument et d'autres. Enfin, pour trancher la difficulté « à la requête de quelques bons amis et voisins », les deux parties s'en remirent au jugement d'un arbitrage composé comme suit : Antoine Reynold, bailli d'Echallens, David Page, ministre de Gumoëns, Jean Pahud, Etienne Marchand et T. Marchand, notaire.

Les arbitres prononcèrent que Léonard et tous ses successeurs devraient désormais se conformer aux usages d'Echallens par rapport à ces clôtures et visites, sous peine d'amende. Pour les contraventions passées, Léonard fut condamné à payer 60 florins, les dépenses du repas fait le jour du jugement, les peines et vacations des arbitres, à l'exception du bailli, dont les honoraires furent mis à la charge de la commune.

Les deux parties acceptèrent la prononciation, dont acte fut fait et scellé sous le sceau du bailli et du notaire, le 9 décembre 1617.

<sup>1</sup> Archives de la commune d'Echallens.

La paix ne fut pas de longue durée. Léonard prétendit avoir été lésé dans ses droits. D'une autre part, la commune ne jugeant pas suffisants les soixante florins pour les contraventions du passé, avait pris en gage, à Echallens même, une vache appartenant à Léonard. Celui-ci en appela à LL. EE. de Berne. Deux délégués furent envoyés ; ils entendirent les arbitres à qui le procès avait été d'abord confié. Le précédent jugement fut maintenu. La commune fut blâmée pour la saisie de la vache et dut la rendre ; Léonard fut tenu à payer les soixante florins. Chaque partie eut à sa charge par moitié les frais et vacations des deux délégués. Cette décision fut enfin acceptée par acte notarié, le 3 juin 1619 <sup>1</sup>.

De toute façon, les Chavannes sont destinées au changement. Elles passent donc à un nouveau propriétaire quelques années plus tard. « Le 5 mars 1631, par acte fait devant le notaire E. Marchand, Paul Léonard, agissant au nom de Pierre, Jacques, Jean, Etienne, Marie et Marguerite, ses enfants, et tant en son nom propre que de Rudolph Roulaz... vend et abandonne à perpétuité... à noble et vertueux seigneur Jean-Pierre Polier, banderet de la ville et cité de Lausanne, tous leurs biens dépendant de la grange et mas des Chavannes, près d'Echallens, soit en maisons (au pluriel), granges, curtils, oches, recors, vergers, prés, terres, bois, etc., comme aussi tout le bétail, récoltes, et tout ce que le *grangier* peut être tenu et redevable aux dits Léonard, pour le prix de 12,000 florins de bonne monnaie courante du pays <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Archives de la commune d'Echallens.

<sup>2</sup> Archives communales d'Echallens.

Pendant quatre-vingt-un ans, les Poliez, devenus seigneurs de Vernand par l'acquisition de cette propriété, conservèrent le domaine des Chavannes. Enfin, la commune ou noble bourgeoisie d'Echallens en fait l'achat. Le 24 janvier 1712, Jean Baptiste, seigneur de Gumoëns, colonel, bailli d'Orbe et d'Echallens, vend donc les Chavannes à la commune, avec toutes les terres acquises au nom de Pierre-Bénigne Polier, seigneur de Vernand, conseiller de Lausanne et *bourgeois* d'Echallens, pour le prix de cinq mille cinq cents écus petits. Il y avait encore alors une maison d'habitation avec deux granges.

### CONCLUSION

Aujourd'hui, granges, maisons, habitants, fermiers, tout a disparu. La noble bourgeoisie a revendu ces terres de sa grange des Chavannes à divers propriétaires. Ils rivalisent de travail et d'intelligence pour la culture intensive de ce sol, qui cache dans son sein les ruines du passé. Ici et là, la charrue ou la pioche mettent fortuitement au jour quelques débris ou souvenirs de l'antique village et de ses fermes.

Résumant nos preuves en faveur de l'existence de ce village, à proximité de la voie romaine, nous apportons d'abord le témoignage d'une tradition constante. Les personnes les plus âgées d'Echallens que nous avons interrogées nous ont répondu que leurs ancêtres déjà parlaient de ce village. Ensuite, en 1403, Marguerite de Montbéliard fait hommage au duc de Savoie de ses terres dans la seigneurie d'Echallens, et parmi celles-ci elle



désigne le *village* des Chavannes. Dans un acte de 1460, il est parlé trois fois du *territoire* des Chavannes ; or ce mot désigne non un terrain spécial ou un lieu restreint, mais l'étendue des terres au moins d'un village. Dans le procès que Paul Léonard soutient, en 1617, contre la commune, il apporte en preuve de ses droits d'anciens documents qui parlent du *village des Chavannes et de son territoire*. Selon les vieux actes que nous avons étudiés, il y avait des maisons disséminées, des possessions distinctes, des propriétaires, puis une chapelle pour le service religieux des habitants : tout autant de faits favorables à l'existence d'un village.

Abbé E. DUPRAZ.

---

### LE GOUVERNEMENT DE NEUCHÂTEL DE 1831 à 1848.

Nous devons à l'obligeance d'un de nos lecteurs, M. Léon Vaucher, un manuscrit inédit ayant pour titre : *Histoire du gouvernement de Neuchâtel depuis 1831 à sa chute en 1848*, par le sergent-major Dubois (commencé le 14 janvier 1850). Le sergent-major Dubois était un ardent républicain. Il participa aux deux révolutions neuchâteloises. Son récit est évidemment favorable à la cause des révolutionnaires, et son style peu tendre pour les royalistes. Ses appréciations ne peuvent donc avoir la valeur d'un jugement historique. Mais sa version est intéressante à connaître. Le récit bien vivant d'un acteur et d'un témoin oculaire est parfois pittoresque ; le style ne manque pas de qualités et la lecture en est presque toujours attrayante. Nous emprunterons à ce manuscrit ses passages les plus saillants.